

JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT

Colloque ▶ Responsabilité et réparation de dommage



IA DÉCISIONNELLE ET RESPONSABILITÉ



PRESENTATION DU COMMUNICATEUR

- Docteur en Droit, Spécialiste du Numérique
- Médiateur Professionnel et Arbitre Agréé
- Enseignant à l'Université d'Abomey Calavi (UAC)
- Chercheur au Centre de Recherche en Droit et Institution Judiciaires (CREDIJ)
- Ancien Conseiller Technique Juridique du Président de l'Assemblée nationale
- Auteur de : **Technology Law in Benin**, Wolters Kluwer, International Encyclopaedia of Laws Series, 2023

INTRODUCTION

■ ■ Présentation du sujet

À l'ère du numérique, l'intelligence artificielle (IA) n'est plus un outil d'assistance : elle devient un acteur décisionnel. Que ce soit pour accorder un crédit, trier des candidatures, recommander des traitements médicaux ou estimer un risque judiciaire, des machines prennent des décisions aux conséquences parfois irréversibles. Ce changement de paradigme place le droit face à un défi majeur : qui est responsable quand une machine se trompe ?



INTRODUCTION

■ Clarification terminologique

● **Intelligence Artificielle.**

Définition.

Un logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs techniques et approches (logique, statistiques, apprentissage automatique) et qui peut générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit (Règlement sur l'IA, art. 3)

Application.

L'IA a de multiples facettes parce qu'elle existe dans une variété de secteurs (santé, transport, industrie, agriculture, éducation, etc) et une variété de produits ou services (applications mobiles, robots, drones, voitures, systèmes d'IA générative, etc)



INTRODUCTION

■ Clarification terminologique

● Systèmes d'Intelligence Artificielle de prise de décision

Un système d'IA décisionnelle est un logiciel qui, en se basant sur des données, est capable d'évaluer une situation, de formuler un jugement et de produire une action ou une recommandation

● Responsabilité

La responsabilité est, au sens juridique, l'obligation pour une personne d'assumer les conséquences d'un dommage causé à autrui, en vue de réparation. En droit civil, elle repose traditionnellement sur une faute, un dommage et un lien de causalité.



INTRODUCTION

■ Problématique

- * L'intelligence artificielle par son fait autonome peut être la cause de dommages divers, ce qui pose la question du régime de responsabilité applicable au fait de l'IA. Mais parce que le fait de l'IA est celui d'un agent décisionnel autonome immatériel et difficile à localiser, la détermination du régime de responsabilité applicable à ce fait très spécifique ne vas pas sans poser difficulté.
- * Le droit positif répond-il aux nouveaux besoins d'indemnisation ? Peut-il s'adapter ? Jusqu'où réformer ? Faut-il créer un nouveau régime spécial propre aux dommages causés par l'IA ?



INTRODUCTION

■ Etat de la question

On constate que les législateurs et la doctrine restent pour l'instant prudents sur la nécessité de réformer les règles existantes.

La Résolution du **Parlement européen** du 20 octobre 2020 sur un régime de responsabilité civile pour l'intelligence artificielle, « estime qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une révision complète des régimes de responsabilité, qui fonctionnent bien », mais considère qu'en raison de la spécificité des systèmes d'IA, « il est nécessaire de procéder à des ajustements spécifiques et coordonnés aux régimes de responsabilité pour éviter que des personnes ayant subi un préjudice ou dont les biens ont subi un dommage ne puissent pas obtenir réparation ».



INTRODUCTION

■ Etat de la question

Quant au Conseil d'État français, il estime que ces nouvelles difficultés peuvent être résolues de manière prétorienne en mobilisant les règles des différents régimes de responsabilité existants et qu'il serait prématuré d'élaborer dès à présent de nouveaux régimes de responsabilité, eu égard au caractère récent des évolutions en la matière et à la difficulté d'anticiper l'ensemble des risques associés aux progrès techniques à venir. La doctrine majoritaire semble être également en ce sens.

Récemment dans l'Union européenne, la responsabilité extracontractuelle des systèmes d'IA a fait l'objet de texte spécifique. C'est la nouvelle directive sur la responsabilité de l'IA



INTRODUCTION

■ Interet de la reflexion

La réflexion présente un intérêt multiple :

- Théorique, en interrogeant la capacité du droit à intégrer les technologies autonomes ;
- Pratique, pour sécuriser les usages de l'IA dans les domaines sensibles;
- Éthique, en promouvant des principes de transparence, d'équité et de contrôle humain ;
- Institutionnel, car les pouvoirs publics et les entreprises cherchent des cadres clairs pour prévenir les litiges.



INTRODUCTION

■ Articulation

- La présente contribution propose de faire le point sur les enjeux juridiques soulevés par les systèmes d'intelligence artificielle de prise de décision, avec une focalisation particulière sur la question de la responsabilité.
- A cet égard, la réparation pourrait être opérée sur le fondement des régimes de responsabilité existants, au besoin en les adaptant (I). L'idée selon laquelle l'IA présente des caractéristiques inédites justifierait l'adoption d'un régime de responsabilité *sui generis* (II).

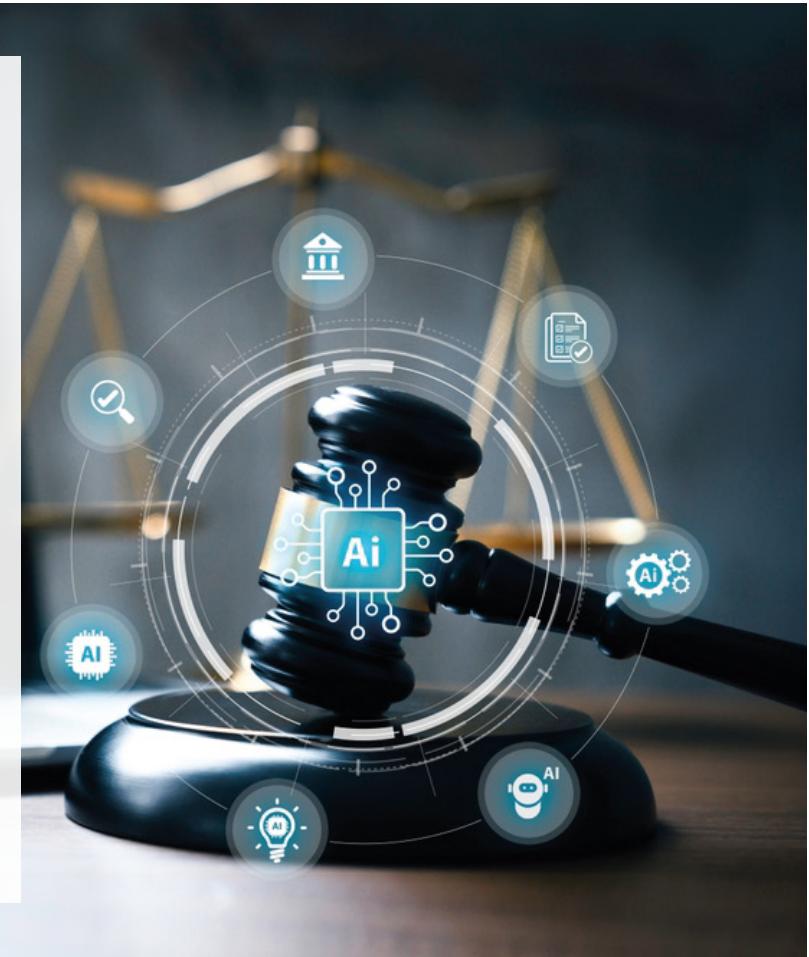


A- Le fait personnel

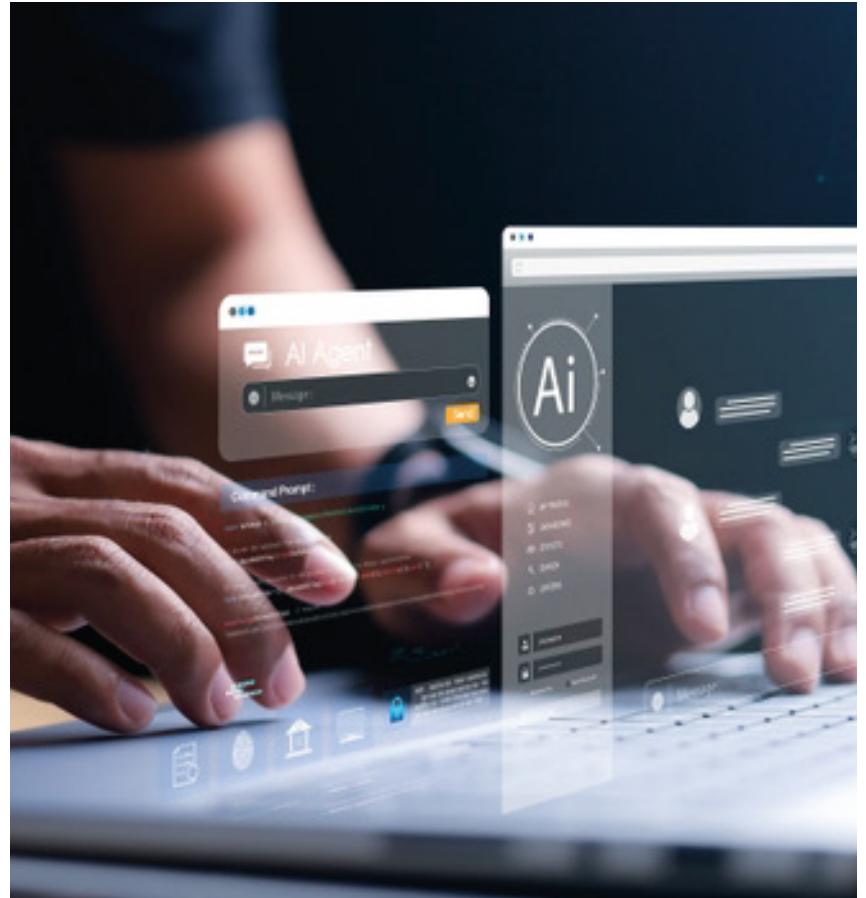
- Les rédacteurs du Code civil ont opté pour un principe général de responsabilité pour faute à l'article 1382 (1240). Toute faute, quelle que soit sa gravité et quelle que soit la source du devoir violé, engage de la même façon la responsabilité de son auteur et oblige ce dernier à réparer l'entier dommage causé à la victime.
- Ce principe de généralité quant à la faute se double à l'article 1382 d'un principe de généralité quant au dommage subi. Tout préjudice quelle que soit sa nature est potentiellement réparable.



- Ce principe général de responsabilité a donné à la jurisprudence le pouvoir de définir elle-même, les normes de conduites sociales, les devoirs de comportement dont la violation constitue une faute. Il est donc impossible d'en établir une liste exhaustive, les tribunaux s'efforçant de les faire évoluer afin de les ajuster à l'évolution sociale ou économique et de les adapter aux impératifs et besoins nouveaux d'indemnisation.
- Pour dégager ces devoirs généraux, le juge peut décider de consacrer un usage professionnel, une règle déontologique ou encore des normes éthiques résultant des instruments de la soft law. Le développement des chartes et codes de bonne conduite en matière d'IA constituerait une nouvelle source d'inspiration pour le juge et faciliterait la reconnaissance par la jurisprudence de nouvelles fautes civiles sources de responsabilité.

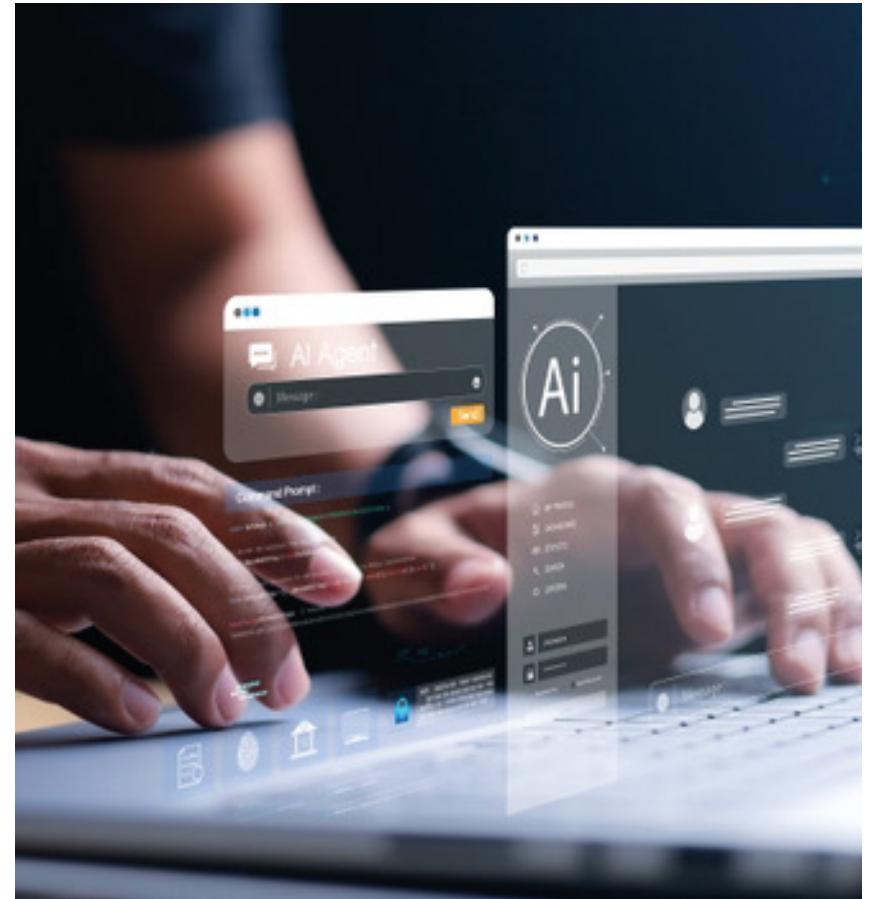


- Les devoirs généraux de précaution, de vigilance et de transparence font incontestablement partie du paysage de la responsabilité civile pour appréhender les risques d'atteintes à des droits fondamentaux, environnementaux ou sanitaires. Et peuvent naturellement trouver application en cas de dommages causés par l'IA, sur le fondement du principe général de responsabilité pour faute.
- **Principe de précaution**
L'émergence du principe de précaution a offert à la jurisprudence l'occasion de consacrer une nouvelle faute, la faute de précaution. Ce nouveau principe se traduit par un degré de vigilance particulièrement élevé face à des risques incertains, non avérés. Or le développement de l'IA ouvre de nouvelles perspectives d'applications de cette faute de précaution, en raison des incertitudes scientifiques et techniques inhérentes à son fonctionnement.



➤ Devoir de vigilance

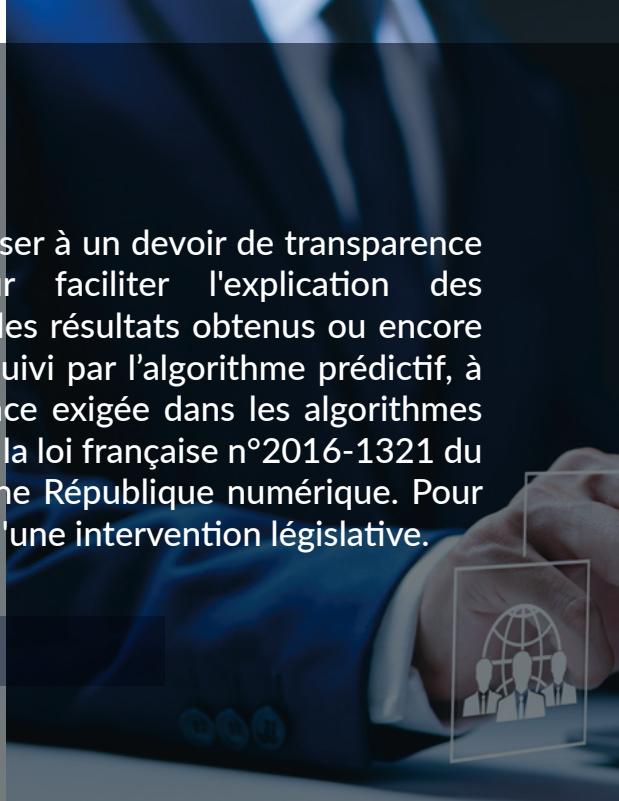
- Dégagé par la Cour de cassation, ce devoir a été également reconnu par le Conseil constitutionnel et consacré par le législateur français. Contrairement au devoir de prudence, la vigilance a une dimension temporelle plus marquée, un aspect d'anticipation sur l'avenir qui suppose naturellement une continuité. Le devoir de vigilance ne s'exécute pas de façon instantanée mais se prolonge dans le temps, le débiteur étant maintenu constamment en éveil pour identifier les risques et prendre les mesures de nature à les éviter.
- Ce devoir pourrait également trouver de nouvelles applications pour appréhender les dommages liés à l'IA. Notamment, pour les algorithmes d'automatisation, la faute pourrait consister dans la réédition volontaire ou involontaire des biais rencontrés dans des situations concrètes, dans l'introduction des données entrantes non pertinentes ou dans le non retrait de contenu dommageable produit automatiquement et qui aurait été signalé.





Devoir de transparence

On peut également penser à un devoir de transparence du développeur pour faciliter l'explication des protocoles de tests et des résultats obtenus ou encore indiquer l'objectif poursuivi par l'algorithme prédictif, à l'instar de la transparence exigée dans les algorithmes décisionnels publics par la loi française n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Pour cela, il n'est nul besoin d'une intervention législative.



B- Le fait des choses

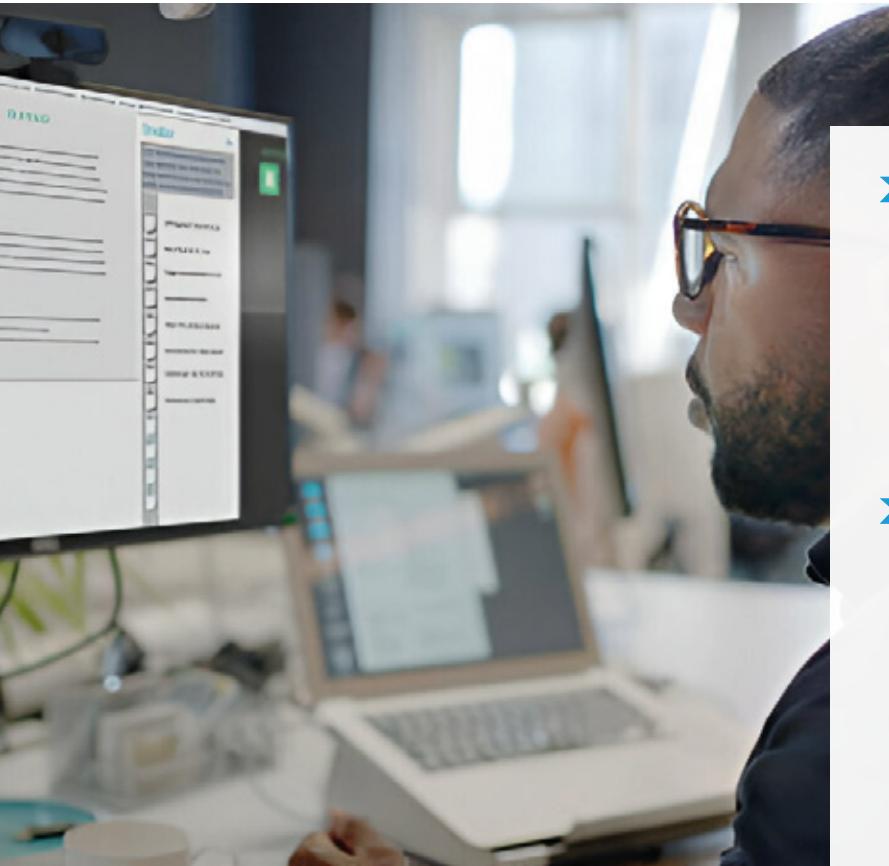


- Par un arrêt fondateur du 18 juin 1896, la Cour de cassation, prenant appui sur l'ancien article 1384 alinéa 1er du Code civil (devenu 1242), n'a pas hésité à dégager un principe général selon lequel on est responsable du fait des choses que l'on a sous sa garde. L'intérêt de cette découverte résidait dans la nature objective de cette nouvelle responsabilité, les victimes étant dispensées de prouver la faute du gardien de la chose.
- Si la responsabilité suppose la double preuve du fait de la chose et de la qualité de gardien du responsable, ces deux conditions soulèvent quelques difficultés en présence d'un dommage lié à l'intelligence artificielle. La première porte sur la nature incorporelle de la chose à l'origine du dommage. La deuxième est relative à la détermination du gardien de celle-ci.

B- Le fait des choses

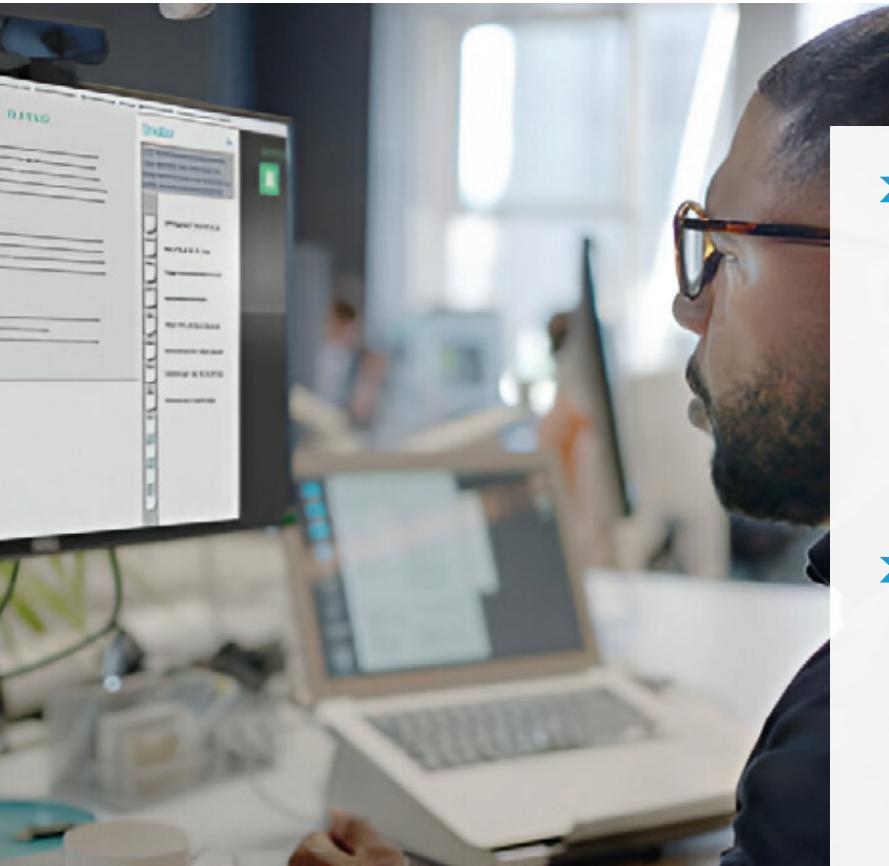
- La jurisprudence consacre dans toute sa généralité le principe d'une responsabilité objective, quelle que soit la chose à l'origine du dommage, qu'elle soit mobilière ou immobilière, dangereuse ou non, actionnée ou non par la main de l'homme. Dès lors, ce principe peut-il également s'appliquer aux choses incorporelles, immatérielles, l'intelligence artificielle n'étant pas toujours incorporée ?
- La question est très discutée en doctrine. Il devrait cependant être possible de s'en remettre à la généralité du principe de la responsabilité du fait des choses qui ne distingue pas entre les choses corporelles et les choses incorporelles. D'autant que la jurisprudence n'hésite pas à l'appliquer en cas de dommages causés par des choses dont la consistance physique est plus diluée, telles que liquides, fumées ou vapeur





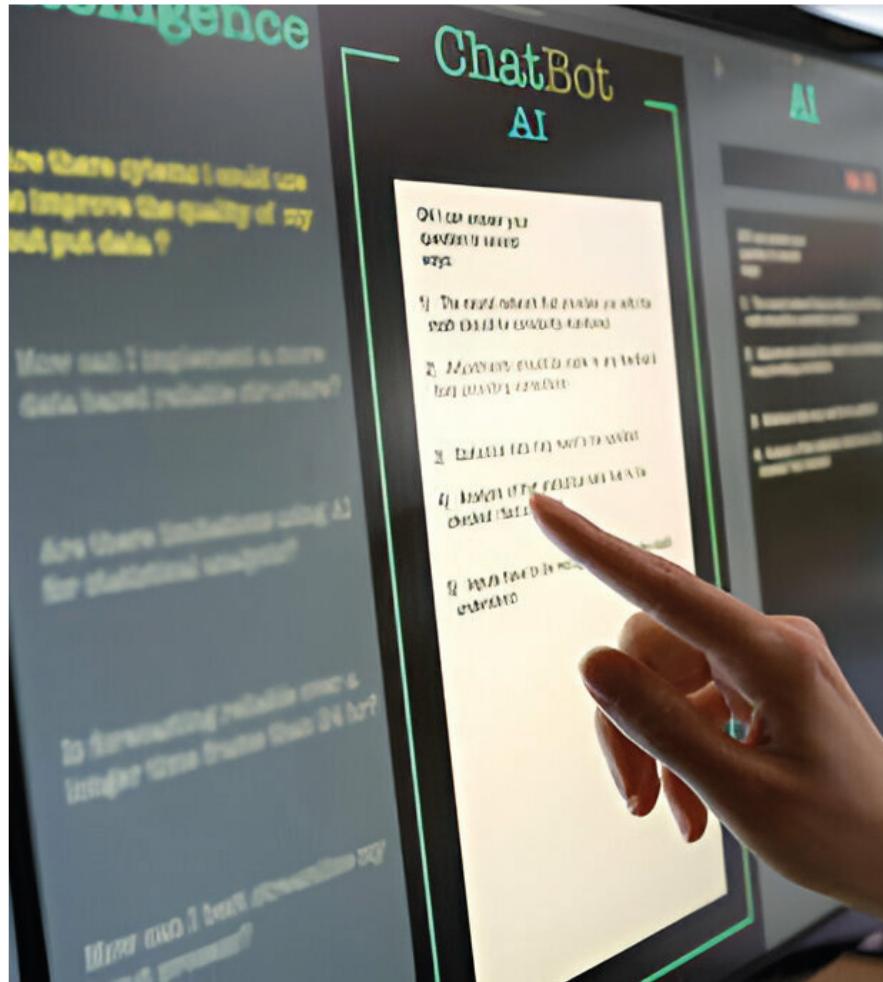
B- Le fait des choses

- L'application de la notion de garde à l'intelligence artificielle est plus délicate. La notion a été définie par la jurisprudence, comme un pouvoir effectif d'usage, de contrôle et de direction de la chose. La difficulté consiste dès lors à concilier la nécessité de la maîtrise qui caractérise la garde matérielle avec les capacités d'apprentissage et d'autonomie de l'intelligence artificielle.
- L'intelligence artificielle est en effet susceptible d'échapper au pouvoir de contrôle et de direction de l'homme et d'empêcher dès lors l'identification d'un gardien de celle-ci au moment du dommage. On a même annoncé dans ces conditions une « disparition pure et simple » de la garde. Néanmoins la flexibilité et les potentialités de la notion de garde permettent son application à ces nouveaux risques de dommages.



B- Le fait des choses

- La Cour de cassation pose à la charge du propriétaire une présomption de garde, faisant ainsi une place à la garde juridique sur le terrain de la preuve. Néanmoins cette présomption de garde n'est pas toujours utile dans la mesure où la victime sera le plus souvent le propriétaire de la chose et que celui-ci peut renverser la présomption en prouvant qu'il en a perdu la maîtrise. Ensuite, la garde étant définie par la jurisprudence, celle-ci pourrait assouplir la notion en se contentant d'une maîtrise a minima, limitée à la possibilité d'arrêter le système.
- Le contrôle serait de la sorte compatible avec l'autonomie du système intelligent. En effet, à ce jour, l'hypothèse d'une machine bénéficiant d'une totale autonomie et échappant à tout contrôle est peu crédible et semble limitée par le caractère de spécialité de l'IA. De la sorte, la garde serait entendue comme un devoir obligeant le gardien à intervenir pour arrêter le système et conserver la maîtrise du comportement de la chose.



B- Le fait des choses

➤ Bien plus, le recours à la conception dualiste de la garde pourrait également être utile. Selon cette théorie, le titulaire des pouvoirs caractérisant la garde matérielle (voir arrêt Franck) ne devrait être gardien que du comportement de la chose et ne devrait répondre que des dommages trouvant leur cause dans l'usage ou le maniement qu'il en fait. En revanche, la garde de la structure devrait être attribuée à une autre personne, plus à même de prévenir et d'éviter les dommages qui trouvent leur origine dans les caractéristiques internes de la chose, notamment le fabricant de celle-ci. La distinction de la garde de la structure et de la garde du comportement trouve naturellement à s'appliquer en présence de choses dotées d'un « dynamisme propre » ou « susceptible de se manifester dangereusement ».



B- Le fait des choses

- Quant à la garde de la structure, la Cour de cassation l'attribue non seulement au propriétaire de la chose, mais également au fabricant, voire au vendeur ou loueur professionnel de celle-ci. Or ce critère de délimitation du domaine de la théorie dualiste de la garde peut trouver application en présence de dommages causés par l'IA. En effet, les machines auto-apprenantes sont bien dotées d'un dynamisme propre susceptible de se manifester dangereusement.
- Outre le propriétaire, la garde de la structure peut être attribuée au fabricant, au concepteur d'algorithmes, au concepteur de programme, au responsable de l'organisation et du traitement des données, à celui qui fait le choix des données d'apprentissage, à l'éditeur d'un logiciel... Bien plus, la plupart des robots intelligents associent à une enveloppe corporelle une application centrale à laquelle s'ajoutent des logiciels susceptibles d'être fournis par des éditeurs distincts, ce qui permet d'engager la responsabilité in solidum de l'ensemble de ces intervenants.

A- Les ressorts d'un régime de responsabilité propre à l'IA

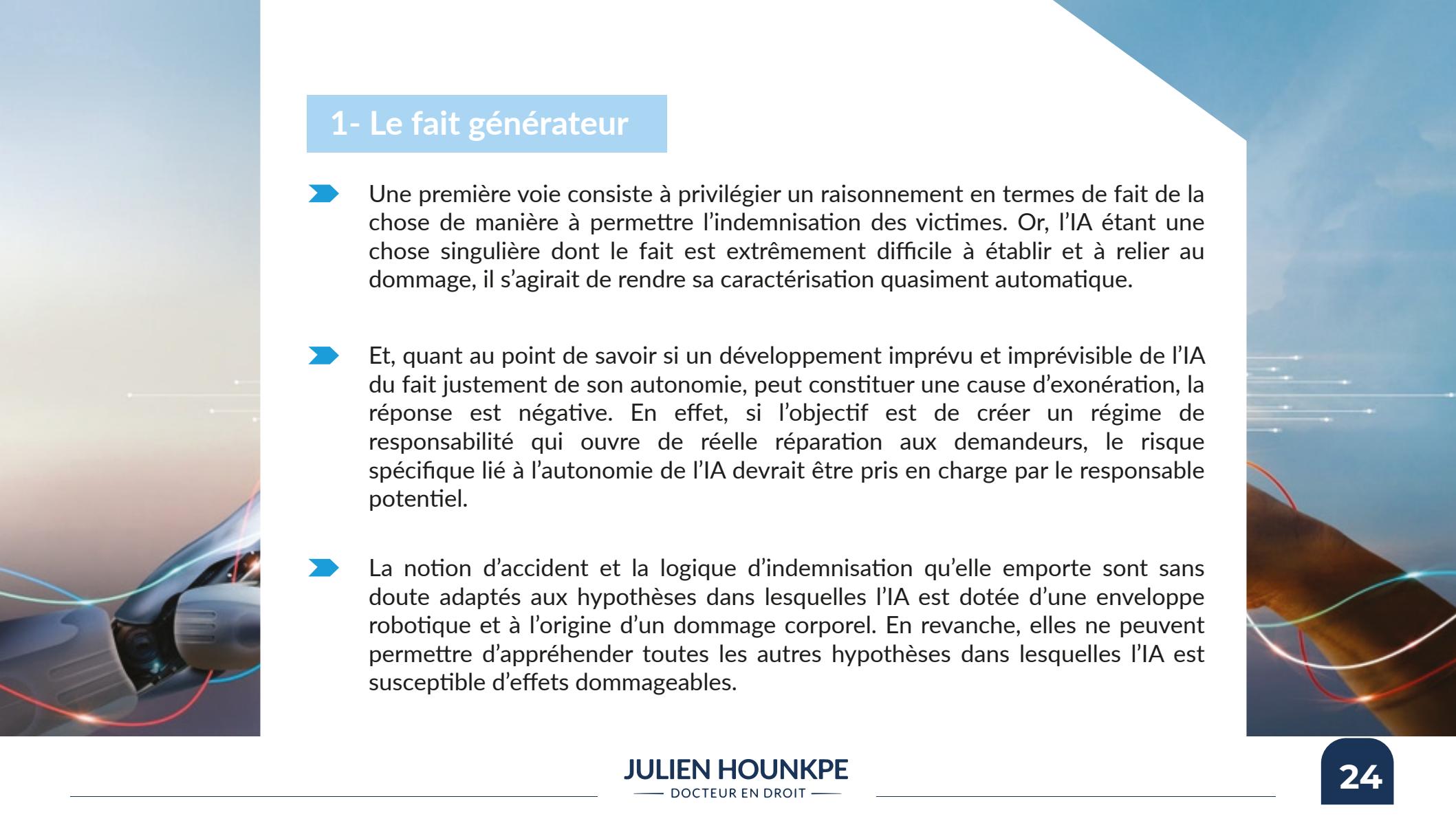
1- Le fait générateur

- L'IA présente des caractéristiques qui la rendent particulièrement difficile à appréhender comme fait générateur de responsabilité. D'une part, elle est le fait d'un agent décisionnel autonome qui non seulement échappe au contrôle de l'homme mais est supposé se substituer à celui-ci pour être plus efficace. D'autre part, et lorsque l'IA est dépourvue d'enveloppe corporelle, elle présente une dimension immatérielle et dépourvue de toute localisation physique qui rend ses effets particulièrement insaisissables.



1- Le fait générateur

Aussi, le fait de l'IA, en ce qu'il est à la croisée du fait des choses et du fait d'autrui, brouille les repères d'analyse classiques du fait générateur de responsabilité. Partant, et dans une perspective de construction d'un régime spécial de responsabilité, deux approches de ce fait générateur ont pu être proposées selon qu'il s'agit de mettre en place un régime obéissant à une logique exclusive d'indemnisation ou selon que l'on cherche à maintenir une logique de responsabilité.



1- Le fait générateur

- Une première voie consiste à privilégier un raisonnement en termes de fait de la chose de manière à permettre l'indemnisation des victimes. Or, l'IA étant une chose singulière dont le fait est extrêmement difficile à établir et à relier au dommage, il s'agirait de rendre sa caractérisation quasiment automatique.
- Et, quant au point de savoir si un développement imprévu et imprévisible de l'IA du fait justement de son autonomie, peut constituer une cause d'exonération, la réponse est négative. En effet, si l'objectif est de créer un régime de responsabilité qui ouvre de réelle réparation aux demandeurs, le risque spécifique lié à l'autonomie de l'IA devrait être pris en charge par le responsable potentiel.
- La notion d'accident et la logique d'indemnisation qu'elle emporte sont sans doute adaptés aux hypothèses dans lesquelles l'IA est dotée d'une enveloppe robotique et à l'origine d'un dommage corporel. En revanche, elles ne peuvent permettre d'appréhender toutes les autres hypothèses dans lesquelles l'IA est susceptible d'effets dommageables.

1- Le fait générateur

- D'une autre manière, une présomption de rôle causal de l'IA pourrait faciliter cette preuve à condition qu'elle reste simple. Le fait générateur pourrait résider dans une présomption de défaut dans la programmation de l'algorithme. Ce défaut présumé serait caractérisé en présence d'un dommage lié au fonctionnement de l'algorithme d'apprentissage aux répercussions négatives non maîtrisées. A l'évidence, cette analyse correspondrait mieux à une approche générale de l'IA, qu'elle qu'en soit la forme et la fonction.
- Une fois identifié le fait de l'IA susceptible d'engager la responsabilité, il reste encore à préciser les conditions de son imputation. A cet égard, différents acteurs peuvent être envisagés tels que le concepteur de l'IA, le titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'IA, le fabricant du bien dans lequel est incorporé l'IA, l'exploitant de l'IA, le propriétaire du bien qui comprend l'IA, l'utilisateur du dispositif.





2- L'imputation

Si l'on suit la logique d'indemnisation inspirée de la loi sur les accidents de la circulation, il apparaît naturel de faire peser la responsabilité pour dommages causés par un accident dans lequel est impliqué une IA sur celui qui a pris l'initiative de faire fonctionner cette IA, c'est-à-dire d'utiliser ou de mettre en marche le robot qui en est doté, cette responsabilité pouvant être couplée à une obligation d'assurance.

Cette analyse ne semble cependant convenir qu'à des IA dotés d'une enveloppe robotique lorsqu'elle causent en particulier des dommages corporels dans la réparation doit être systématique.

2- L'imputation



- Déterminer la personne responsable peut, tout d'abord, passer par une analyse du fondement de la responsabilité du fait de l'IA. A cet égard, la faute n'étant pas adaptée à la réalité de l'IA, on peut se tourner vers la théorie du risque. C'est ainsi que lorsqu'une personne prend le risque de mettre sur le marché ou d'utiliser un dispositif d'IA et dans le temps en profite économiquement, l'ensemble de ces éléments pourrait justifier qu'elle supporte la charge de la responsabilité. Enfin, il faut également garder à l'esprit que la responsabilité doit peser sur celui qui est en mesure d'indemniser la victime ce qui conduit à rechercher la personne la plus à même de supporter la charge assurantielle.
- Une autre série de critères permettant d'imputer le dommage à une personne déterminée consisterait à rechercher la personne qui est le plus en lien avec le dommage. Cela exigerait notamment de rechercher quelles étaient les personnes les plus à même de prévenir la réalisation du dommage. C'est en ce sens qu'il faut distinguer selon que le dommage est lié à l'exercice du pouvoir de gouvernement (détermination des règles de fonctionnement de la machine), du pouvoir de déclenchement (maîtrise de la mise en œuvre de l'IA) ou du pouvoir de maîtrise lorsqu'il s'agit d'exercer le contrôle sur un objet physique qu'anime l'IA.



2- L'imputation

D'une part, si l'on parvient à rendre une personne responsable de plein droit des dommages causés par le fait de l'IA, cela risque de créer une situation extrêmement sévère pour cette personne dès lors qu'il lui sera impossible de prouver l'origine du dommage et ainsi d'exercer un recours contre une autre personne. D'autre part, si la personne rendu responsable et défaillante, le risque est celui d'un déficit de réparation dès lors que la victime ne pourra pas elle-même prouver l'origine du dommage et atteindre d'autres responsables.

Et de fait, plutôt que de rendre responsable de plein droit une personne qui exercerait ensuite des recours, faire peser la charge de la responsabilité directement sur une pluralité de personnes présenterait l'intérêt d'une meilleure efficacité indemnitaire ; les différents acteurs impliqués dans la création et la direction de IA pouvant ainsi être tenus solidairement responsables.



2- L'imputation

➤ Enfin, la proposition d'instaurer un fonds d'indemnisation de manière à offrir aux victimes une réparation lorsqu'elles n'ont aucun responsable solvable contre qui agir, peut être une piste de réflexion intéressante. Reste qu'un tel procédé de socialisation du risque en ce qu'il conduit à une déresponsabilisation des acteurs, devrait être strictement cantonné. C'est ainsi que le recours à un fonds d'indemnisation pourrait être instauré lorsqu'il s'agit de réparer des dommages corporels. Mais il resterait alors à déterminer les contributeurs du fonds.

B- Apports du règlement européen relatif à la responsabilité du fait de l'IA

1- La responsabilité de plein droit des opérateurs de systèmes d'IA à haut risque

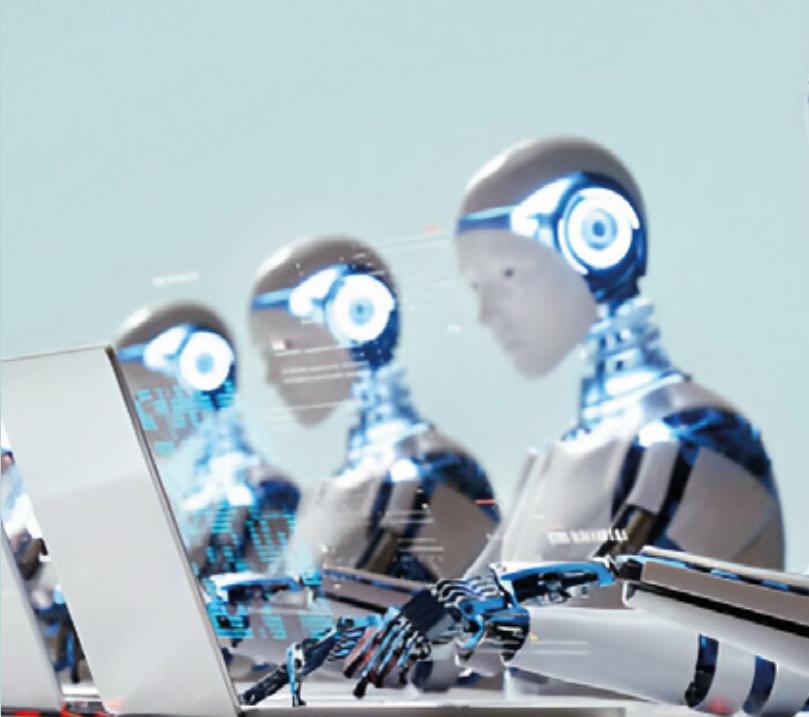
- Un système d'IA peut être considéré à haut risque lorsqu'opérant de manière autonome, il présente un risque important de causer un dommage d'une manière aléatoire et qui va au-delà de ce à quoi l'on peut raisonnablement s'attendre. L'importance de ce risque peut être évaluée en fonction de l'interaction entre la gravité de dommage potentiel, le degré d'autonomie du système, la probabilité de concrétisation du risque, la manière dont le système est utilisé et le contexte de son utilisation et sera comparée à un risque que le public accepterait.
- Le règlement prévoit l'application d'un régime de responsabilité de plein droit à l'opérateur du système d'IA à haut risque Article 4. 1. La responsabilité de l'opérateur est ainsi engagée dès lors qu'un dommage « est causé par une activité, un dispositif ou un procédé physique ou virtuel piloté par un système d'IA ». Peu importe que le dommage soit dû à un fonctionnement anormal, à un défaut du système ou au contraire résulte de sa mise en œuvre ordinaire.

■ 1- La responsabilité de plein droit des opérateurs de systèmes d'IA à haut risque

- L'opérateur, dont la responsabilité est engagée, peut s'exonérer en prouvant que le dommage résulte d'un cas de force majeur. Il ne peut en revanche faire valoir pour s'exonérer qu'il a agi avec la diligence requise ou que le préjudice ou le dommage a été causé par une activité, un dispositif, ou un procédé autonome piloté par le système d'IA.
- Enfin, cette responsabilité de plein droit est associée à l'obligation qu'ont les opérateurs de souscrire une assurance couvrant les risques du système. Tandis que l'opérateur frontal doit souscrire une assurance de responsabilité civile, l'opérateur d'amont doit, quant à lui, souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle ou une assurance de responsabilité du fait des produits, sous réserve que l'opérateur ne bénéficie pas déjà d'une couverture d'assurance pour les risques envisagés.

■ 1- La responsabilité de plein droit des opérateurs de systèmes d'IA à haut risque

- L'article 3 introduit une disposition relative à la facilitation de la divulgation des éléments de preuve concernant les systèmes d'IA à haut risque. Les juridictions nationales doivent être mises en mesure d'ordonner la divulgation d'éléments de preuve détenue par un fournisseur d'un système d'IA à haut risque soupçonné d'avoir causé un dommage. Cette nouvelle proposition de directive se confronte à plusieurs enjeux. Il convient de rappeler que les fournisseurs ou utilisateurs de système d'IA bénéficient du régime de la protection du secret des affaires. Les demandes de preuve pourront être limitées par la protection du secret des affaires ou par les régimes relatifs aux informations confidentielles.



1- La responsabilité de plein droit des opérateurs de systèmes d'IA à haut risque

L'action en responsabilité obéit à un délai de prescription spécial qui varie selon la catégorie de dommage. Lorsqu'il s'agit d'une atteinte à la santé ou à l'intégrité physique, l'action est soumise à un délai de prescription spécial de 30 ans à compter de la date à laquelle le préjudice est survenu. Lorsqu'il s'agit d'un dommage causé aux biens ou d'un préjudice immatériel important entraînant une perte économique vérifiable, l'action en responsabilité obéit à un délai de prescription de 10 ans à compter de la survenance du dommage, ou de 30 ans à compter de la date à laquelle est intervenue l'exploitation du système d'IA à haut risque ayant occasionné le dommage, le plus court de ces deux délais s'appliquant.



2- La responsabilité pour faute des opérateurs des autres systèmes d'IA

- 
- Les systèmes d'IA autres qu'à haut risque relèvent d'un régime de responsabilité pour faute.. Il est en effet prévu que l'opérateur puisse s'exonérer en rapportant outre que le dommage a été causé par un cas de force majeur, son absence de faute et en particulier en se fondant sur l'un des motifs prévus par le règlement. Il peut ainsi invoquer le fait que le système a été activé à son insu, alors que toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour éviter une telle activation en dehors de tout contrôle de l'opérateur ont été prises (art. 8, 2, a). Il peut encore établir qu'il a déployé toute la diligence requise, notamment en sélectionnant un système d IA adapté au regard des tâches à accomplir et des capacités requises, en mettant correctement en service le système d IA, en contrôlent ses activités et en maintenant la fiabilité opérationnelle par l'installation régulière de toutes les mises a jour disponibles (art. 8, 2, b).

■ 2- La responsabilité pour faute des opérateurs des autres systèmes d'IA

- L'article 4 introduit une présomption réfragable d'un lien de causalité en cas de faute. Cela signifie que le fournisseur d'un système d'IA ou l'utilisateur d'un système d'IA tel que définis au sein de la législation pourra voir sa responsabilité plus facilement engagée du fait d'une faute résultant d'un système d'IA qu'il exploite. Il convient de noter que cette présomption sera réfragable, ce qui signifie que le fournisseur ou utilisateur du système d'IA pourra renverser la présomption. Ainsi en produisant une preuve contraire, il pourrait renverser la charge de la preuve et il reviendrait à la victime de prouver le lien de causalité.
- Quant aux modes de preuve, le texte prévoit la possibilité pour la victime d'exiger du producteur qu'il fournisse les informations utiles à l'établissement des responsabilités. A la différence de la responsabilité des opérateurs de systèmes d'IA à haut risque, celle des opérateurs d'autres systèmes n'obéit pas à un régime spécial concernant la détermination des délais de prescription ou le montant de l'indemnisation. Seule la législation de l'État dans lequel le préjudice ou le dommage est survenu s'applique (art. 9).



CONCLUSION

01

L'intelligence artificielle par son fait autonome peut être la cause de dommages divers ce qui pose la question du régime de responsabilité applicable du fait de l'IA.

02

La voie majoritairement suivie pour réparer les dommages causés par le fait de l'IA consiste à y appliquer les régimes de responsabilité existants sous réserve des adaptations nécessaires. A cet égard, le rejet de la personnalité juridique de l'IA devant nécessairement conduire à écarter le jeu de la responsabilité du fait d'autrui, seuls le fait personnel et le fait des choses doivent être interrogés comme fondements de responsabilité.

03

Le droit béninois de la responsabilité civile parce qu'il est construit sur des clauses générales de responsabilité, est en mesure d'appréhender plus facilement le fait dommageable de l'IA. Il apparaît que l'urgence d'un nouveau régime spécial de l'IA n'est pas vérifiée. Il risquerait d'être sclérosant et d'empêcher l'évolution et la souplesse dans une matière en perpétuel mouvement.



JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT

merci



+229 01 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.info